



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°25-016/HAAC DU 02 AVRIL 2025

PORTANT MISE EN DEMEURE AUX PROMOTEURS DES CHAINES DE TELEVISIONS ET STATIONS DE RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES CANAL 2 STAR, IMANLE TV AFRICA, TUNDE AGRIC TV, ALLIANCE FM, ARZEKE FM, URBAN FM

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** les conventions signées avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** les lettres de mise en demeure précédemment adressées aux promoteurs des médias susvisés ;
- Vu** le Rapport adopté le 02 avril 2025 relatif à l'étude de la situation de certaines radiodiffusions sonores et télévisions privées ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Les promoteurs des chaînes de télévisions et stations de radiodiffusions sonores privées **CANAL 2 STAR, IMANLE TV AFRICA, TUNDE AGRIC TV, ALLIANCE FM, ARZEKE FM, URBAN FM** sont mis en demeure de respecter les obligations contenues dans les conventions signées avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2 : En cas de non-respect de la présente décision, les promoteurs concernés s'exposent au retrait, sans autre forme de procès et à tout moment, de leurs fréquences conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 3 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée aux promoteurs de **CANAL 2 STAR, IMANLE TV AFRICA, TUNDE AGRIC TV, ALLIANCE FM, ARZEKE FM, URBAN FM** et publiée au Journal Officiel.

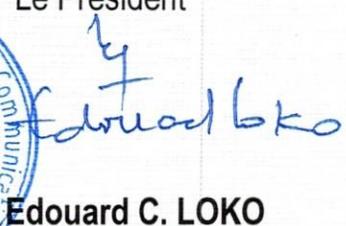
Fait à Cotonou, le 02 avril 2025

Le Rapporteur



N'tcha Gérard N'DA

Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-président
Roukiatou BIO FAI	: 1 ^{er} Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 ^{ème} Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre